Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2020
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Délai référendaire: 10 avril 2021 (1er jour ouvrable: 12 avril 2021)

Loi fédérale sur l'assurance-maladie

(LAMal)

(Rémunération du matériel de soins)

Modification du 18 décembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 2020[1],
arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie[2] est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression
À l'art. 25a, al. 5, «la personne assurée» *est remplacé par* «l'assuré».

Art. 25a, al. 1, 2e phrase, et 2, 3e phrase

[1] ... La rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques utilisés pour les soins est régie par l'art. 52.

[2] ... La rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques utilisés pour les soins aigus et de transition est régie par l'art. 52.

1 FF **2020** 4695
2 RS **832.10**

Art. 52, al. 1, let. a, ch. 3, et 3, 2e et 3e phrases

1 Après avoir consulté les commissions compétentes et conformément aux principes des art. 32, al. 1, et 43, al. 6:

a. le département édicte:

3. des dispositions sur l'obligation de prise en charge et l'étendue de la rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques utilisés conformément aux art. 25, al. 2, let. b, et 25*a*, al. 1 et 2;

3 ... Le département désigne les analyses effectuées dans le laboratoire du cabinet médical pour lesquelles le tarif peut être fixé conformément aux art. 46 et 48. Il peut également désigner les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques visés à l'al. 1, let. a, ch. 3, pour lesquels un tarif peut être convenu conformément à l'art. 46.

II

Disposition transitoire de la modification du 18 décembre 2020 (Rémunération du matériel de soins)

Pendant une année après l'entrée en vigueur de la modification du 18 décembre 2020, la rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques qui sont utilisés conformément à l'art. 25*a*, al. 1 et 2, et pour lesquels le département n'a pas encore édicté, conformément à l'art. 52, al. 1, let. a, ch. 3, des dispositions sur l'obligation de prise en charge et l'étendue de la rémunération reste régie par l'ancien droit.

III

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 décembre 2020

Le président: Andreas Aebi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 décembre 2020

Le président: Alex Kuprecht
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 31 décembre 2020[3]
Délai référendaire: 10 avril 2021

3 FF **2020** 9637